



NOTE DE SYNTHÈSE

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 OCTOBRE 2022 A 20H30 A VIARMES

LECTURE DES DÉCISIONS

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

2022-04 : Sollicitation d'une subvention auprès du Conseil départemental du Val d'Oise au titre du dispositif ARCC-Voirie pour le programme 2022 des travaux de réfection des voiries communautaires et répartition des dépenses prévisionnelles nettes de subventions entre les communes concernées et la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 définissant la constitution du bureau et les délégations associées, ainsi que L. 1111-10 (paragraphe III) fixant la participation minimale du maître d'ouvrage à 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques,

Vu la délibération n°67/2021 du 09 juin 2021, portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président,

Vu la modification des statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptée par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-II-3 portant sur la compétence optionnelle "Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire" ainsi que le tableau des voiries communautaires annexé,

Vu la délibération n°100/2021 du 09 juin 2021, relative à la signature d'une convention de mise à disposition des voiries, fixant notamment, à l'article 7, les participations communales ascendantes à 30% des dépenses HT, déduction faite des subventions obtenues pour les opérations éligibles aux dispositifs d'aides des partenaires institutionnels,

Vu l'accord-cadre pour le marché de "Travaux divers de réfection de voiries", notifié à la société Filloux le 7 juin 2019, valable 12 mois et reconductible 3 fois,

Vu la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) confiée à la Société C.E.C.O.S, par le devis n°004.04.21, signé le 14 avril 2021, pour un montant initial de 24 350.00€ HT (soit 29 220.00€ TTC) – dont seuls les postes n°1 (classification des voiries) et n°2 (préparation des dossiers de subventions) ont finalement été réalisés, réduisant ainsi les frais d'AMO à 5 400.00€ HT (soit 6 480.00€ TTC),

Vu la mission de maîtrise d'œuvre (MOE) confiée à la Société C.E.C.O.S, par le devis n°002.02.22, signé le 16 mars 2022, pour un montant de 12 750.00€ HT (soit 15 300.00€ TTC) – en substitution des postes n°3 (phase Direction de l'Exécution des Travaux – DET) et n°4 (phase Assistance aux Opérations de Réception des travaux – AOR) inscrits initialement au devis n°004.04.2021 cité précédemment,

Considérant le bilan technique établi et présenté en commission "Sécurité générale, numérique, VRD et vidéoprotection" en date du 14 octobre 2021, identifiant 13 voiries à l'état critique évalué au niveau 3, à savoir "nécessitant une remise en état partielle ou totale, avec une technicité importante ou de grande ampleur (> 50m² sur zones limitées ou discontinues ou bien surface supérieure à 30% de la surface totale de la voirie)",

Considérant que les travaux sur cette typologie de voiries constituent des investissements importants, pour lesquels il convient de solliciter des subventions auprès des partenaires institutionnels,

Considérant qu'un coût initial avait été évalué, à partir de l'accord-cadre, à 3 911 922.55€ HT (soit 4 694 307.06€ TTC),

Considérant, en outre, les études complémentaires menées, révélant la présence d'amiante et d'Hydrocarbures Aromatiques Procycliques (HAP) dans les enrobés de voiries, engendrant une plus-value estimée à date à 737 905.62€ HT (soit 885 486.74€ TTC) – coût non consolidé, compte-tenu des investigations encore en cours pour 4 voiries – portant ainsi le montant des opérations Gros Entretien Renouvellement (GER) à date à 4 649 828.17€ HT (soit 5 579 793.80€ TTC),

Considérant aussi la sélection réduite de 4 voiries, effectuée par la Société C.E.C.O.S, en concertation avec le Vice-Président référent VRD et les services techniques de la Communauté de communes, pour répondre au mieux à la fiche du dispositif "ARCC-Voirie" prévue par le "Guide des aides" en vigueur au sein du Conseil départemental du Val d'Oise,

Considérant les nouvelles modalités du "Guide des aides" applicables aux dossiers déposés en 2022, fixant le taux d'intervention du département, pour le dispositif ARCC-Voirie, à 30% avec un plafond de dépenses établi à 250 000.00€ HT,

Considérant enfin les devis remis par la Société C.E.C.O.S, pour les travaux du CV n°2 au Plessis-Luzarches et de la Route de Belloy-en-France à Villaines-sous-Bois, pour un montant total estimé à 222 631.00€ HT (soit 267 157.20€ TTC),

DÉCIDE

Article 1 : Objet

De recourir à l'accord-cadre relatif aux "Travaux divers de réfection de voiries" signé avec la société Filloux, pour les travaux identifiés dans le cadre du programme ARCC-Voirie 2022, pour un montant estimé à 222 631.00€ HT (soit 267 157.20€ TTC).

Article 2 : Portée financière

- De solliciter, dans ce cadre, l'aide financière du Conseil départemental du Val d'Oise au titre du dispositif ARCC-Voirie, à hauteur de 30% des dépenses éligibles,
- D'arrêter le plan de financement de travaux suivant :

DÉPENSES		Montant HT	Total TTC
LE PLESSIS-LUZARCHES	CV n°2	137 883,00 €	165 459,60 €
VILLAINES-SOUS-BOIS	Route de Belloy-en-France	84 748,00 €	101 697,60 €
Études - Maîtrise d'oeuvre Programme ARCC 2022		12 750,00 €	15 300,00 €
TOTAL DÉPENSES		235 381,00 €	282 457,20 €
RECETTES		Montant HT	Montant TTC
Partenaire - dispositif		% HT du projet	
Subvention ARCC-Voirie - Conseil départemental du Val d'Oise <i>(Sollicitation à 30% - Plafond de dépenses à 250 000.00€)</i>		30,00%	70 614,30 €
Participations communales ascendantes <i>(Convention de mise à disposition votée en conseil communautaire du 09/06/2021 - Délibération n°100/2021)</i>		21,00%	49 430,01 €
Fonds propres de la CC (AUTOFINANCEMENT Maître d'ouvrage)		49,00%	115 336,69 €
TOTAL RECETTES			235 381,00 €

- D'émettre des titres de recettes, auprès des communes susvisées, pour les participations ascendantes sur la base de 30% des montants HT, déduction faite des subventions sollicitées :
 - Des chiffrages de travaux ci-dessus,
 - Des frais d'AMO, répartis entre les 13 voiries concernées par l'étude initiale,
 - Des honoraires de MOE spécifiques au programme ARCC, répartis entre les 4 voiries du périmètre défini en première intention,
Soit 29 624.81€ HT pour LE PLESSIS-LUZARCHES ;
Soit 18 466.46€ HT pour VILLAINES-SOUS-BOIS ;
- De prendre en charge, le cas échéant, la part de financement non accordée par le Conseil départemental du Val d'Oise et de la répartir, selon les modalités fixées par l'article 7 des conventions de mise à disposition des voiries, entre ses fonds propres et les participations communales ascendantes ;

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président.

Date de signature : 27/06/2022

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 30/06/2022

2022-20 : Signature du bail commercial avec la société Z3DLAB dans le cadre de la location du lot 2bis du village d'entreprises Morantin, à Chaumontel

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération n°67/2021 du 09 juin 2021, portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président,

Vu la modification des statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptée par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9- « I-2.3 » portant sur la compétence obligatoire en matière de développement économique,

Vu l'avis favorable des membres du comité Morantin réuni le 13 juin 2022,

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France est propriétaire d'un village d'entreprises sur la commune de Chaumontel.

Considérant la demande de la société Z3DLAB pour s'installer dans le lot 2bis, local à louer au village Morantin,

Considérant qu'un projet de bail commercial a été rédigé,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

De signer un bail commercial avec la société Z3DLAB représentée par Monsieur Abdelmadjid DJEMAI. Le bail est consenti et accepté pour une durée de neuf (09) années entières et consécutives commençant à courir à compter du 1^{er} septembre 2022. Le bailleur accepte expressément et sans exiger aucune contrepartie de mettre les locaux à disposition du preneur pour la période du 1^{er} août 2022 au 31 août 2022 compris pour permettre l'emménagement de ce dernier.

Article 2 : Portée financière

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel en principal de 33 915 € HT et HC (trente-trois mille neuf cent quinze euros hors taxes et hors charges) et 3 924 € (trois mille neuf cent vingt-quatre euros HT) de charges.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président.

Date de signature : 19/07/2022

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 19/07/2022

2022-21 : Actualisation des sollicitations de subventions auprès du Conseil départemental du Val d'Oise pour le projet d'extension et de mutation du système de vidéoprotection communautaire – PHASES 3.1 à 3.3

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 définissant la constitution du bureau et les délégations associées, ainsi que L. 1111-10 (paragraphe III) fixant la participation minimale du maître d'ouvrage à 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques,

Vu la délibération n°67/2021 du 09 juin 2021, portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président,

Vu la modification des statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptée par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-II-7 portant sur la compétence optionnelle "Politique de la ville",

Vu la décision du Président n°08/2020, signée le 06 avril 2020, relative à la sollicitation de subventions auprès de plusieurs partenaires pour le projet d'extension du système de vidéoprotection communautaire (PHASE 3.1),

Vu la décision du Président n°2021/51, signée le 18 novembre 2021, relative à la sollicitation de subvention auprès du Conseil départemental du Val d'Oise au titre du dispositif "Aide à la vidéoprotection passive" pour le projet d'extension et de mutation du système de vidéoprotection communautaire (PHASES 3.2 et 3.3),

Considérant qu'un premier dossier de demande d'aide financière a été transmis au service "Direction de la sécurité et des valeurs républicaines" du conseil départemental du Val d'Oise, le 27 avril 2020, pour le déploiement de la PHASE 3.1 de la vidéoprotection, avec des dépenses estimées à 247 715.18€ HT et une sollicitation à 28% de ce montant, soit 69 360.25€ de subvention,

Considérant également qu'un second dossier de demande d'aide financière a été déposé auprès de ce même service, le 18 novembre 2021, pour le déploiement des PHASES 3.2 et 3.3 de la vidéoprotection, avec des dépenses estimées à 480 003.60€ HT et une sollicitation à 28% de ce montant, soit 134 401.01€ de subvention,

Considérant que depuis les dépôts de ces dossiers, l'évaluation financière du programme global de travaux a été affinée, par des ajustements techniques et la formalisation de devis complémentaires, portant ainsi les dépenses cumulées pour l'ensemble de la PHASE 3 à 791 578.65€ HT,

Considérant, en outre, que le nouveau fonds "Val d'Oise Territoires" du département, entré en vigueur au 1^{er} juillet 2022, s'applique de fait à tout dossier encore non programmé en commission permanente,

Considérant ainsi que les deux dossiers déposés, étant toujours en cours d'instruction, sont éligibles aux nouvelles dispositions de ce fonds, à savoir un taux d'aide de 30%, sur un plafond de dépenses de 1 000 000.00€ HT par an, incluant les frais de maîtrise d'œuvre et d'études pré-opérationnelles et techniques,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

D'actualiser l'assiette de dépenses éligibles et le montant de l'aide financière sollicitée auprès du conseil départemental du Val d'Oise, sur la base des nouvelles dispositions en vigueur pour le fonds "Val d'Oise Territoires",

Article 2 : Portée financière

- D'arrêter le plan de financement suivant :

Dépenses estimées (HT)		Recettes prévisionnelles (HT)	
Déploiement de la vidéoprotection PHASES 3.1, 3.2 et 3.3	791 578.65€	État – DETR 2021 et 2021 <i>Notifié</i>	177 250.80€
		Région Île-de-France – Soutien à l'équipement en vidéoprotection <i>Notifié</i>	177 815.00€
		Département du Val d'Oise – Aide à la vidéoprotection passive <i>Sollicitation 30%</i>	237 473.60€
		Participations communales <i>Taux maximum d'aides publiques cumulées 80%</i>	40 723.53€
		Reste à charge de l'EPCI <i>Autofinancement 20.00%</i>	158 315.73€
TOTAL	791 578.65€	TOTAL	791 578.65€

- De prendre en charge, le cas échéant, les parts de financements non accordées,
- De signer tout acte afférent nécessaire à l'attribution des subventions (conventions, etc).

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président.

Date de signature : 21/07/2022

Date de télétransmission au contrôle de légalité: 21/07/2022

2022-23 : Signature de tous les documents nécessaires à la passation, à l'exécution et au règlement du marché similaire de l'accord-cadre en vue de l'enlèvement et du traitement de dépôts sauvages de déchets sur le territoire de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-7,

Vu la délibération n°67/2021 du 09 juin 2021, portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président,

Vu la modification des statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptée par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-II-1-1.3 portant sur la compétence optionnelle « soutien aux communes pour les opérations de nettoyage (notamment de lutte contre les dépôts sauvages) et de mise en valeur de l'environnement »,

Vu l'accord-cadre n°2021/04 portant sur l'enlèvement et le traitement des dépôts sauvages sur le territoire de la C3PF, notifié le 18 juin 2021 à Viabilité TPE,

Considérant que, les communes-membres de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France sont confrontées de manière récurrente à des dépôts sauvages de toute nature ;

Qu'ainsi, dans le cadre de ses compétences, et notamment son soutien aux communes pour les opérations de nettoyage et de mise en valeur de l'environnement, la C3PF a notifié le 18 juin 2021, un premier marché à la société Viabilité TPE pour une durée d'un an à compter de sa notification, décomposé en 2 lots distincts : Lot 1 : déchets inertes ; Lot 2 : déchets spéciaux (amiantés et industriels),

Considérant que, conformément à l'article 1-4 de son cahier des clauses administratives particulières, la C3PF a possibilité de 17

recourir à un marché similaire ; qu'ainsi, son montant maximum annuel est fixé à 50% du montant maximum annuel du marché initial : le montant maximum annuel pour cet accord-cadre est donc fixé à 60 000 € TTC,

Considérant que le budget principal de la C3PF prévoit des crédits pour ce type de prestations,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

De signer les pièces de ce marché similaire d'enlèvement et de traitement des dépôts sauvages sur le territoire de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, et tout document nécessaire à la passation, à l'exécution et au règlement de celui-ci,

Article 2 : Portée financière

D'imputer les crédits correspondant à ces prestations, sur le budget principal 2022 de la C3PF, sur lequel des crédits sont inscrits (Budget fonctionnement 2022),

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président.

Date de signature : 16/09/2022

Date de télétransmission au contrôle de légalité: 16/09/2022

2022-24 : Signature d'un avenant à la "Convention départementale du Val d'Oise France services", intégrant dans le processus de formation obligatoire des agents France Services, la formation d'habilitation au dispositif « Aidants connect ».

Le Président de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la circulaire du Premier ministre n°6095/SG du 1er juillet 2019, fixant les conditions de déploiement du réseau "France services" et la labellisation des actuelles MSAP,

Vu la modification des statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptée par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-II-5 portant sur la compétence optionnelle "Action sociale d'intérêt communautaire" ainsi que le Titre 3-article 9-II-6 portant sur la compétence optionnelle "Création et gestion de maisons de services au public",

Vu la délibération n°67/2021 du 09 juin 2021, portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président,

Vu la décision du Président n°03/2020, signée le 05 février 2020, portant sur la "Candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) dans le cadre de la structuration du réseau "France services" et la sollicitation d'une subvention auprès de la Banque des territoires",

Vu la décision n°2021-17, signée le 17 février 2021, portant sur la signature de la convention départementale du Val d'Oise France services inhérente à la labellisation du bus itinérant de services publics,

Vu la notification du 08 janvier 2021, par le Préfet du Val d'Oise, confirmant la labellisation du "Bus itinérant des services publics" en structure "France services mobile" à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu le courrier du Préfet reçu en date du 26 juillet 2022, demandant d'intégrer obligatoirement dans le processus de formation des agents France Services, la formation d'habilitation au dispositif d'aidants connect,

Considérant la labellisation « Maison France Services » du bus itinérant depuis le 1^{er} janvier 2021, ayant fait l'objet d'une signature de la convention tripartite "France services", entre le Préfet de département du Val d'Oise, la Communauté de communes désignée comme "gestionnaire France services" ainsi que l'ensemble des opérateurs du réseau dénommés "partenaires France services",

Considérant que la volonté du gouvernement reste d'assurer l'accessibilité aux services publics et l'accompagnement des usagers en difficulté sur l'ensemble du territoire, notamment avec l'implantation de structures France Services ; que dans cette logique, le Préfet a décidé de modifier les clauses de la convention initiale, pour y inclure l'obligation, pour les agents France Services, d'obtenir l'habilitation « Aidants connect ». Il s'agit d'un service public numérique qui permet à des aidants

professionnels de réaliser des démarches en lignes de manière légale et sécurisée pour le compte de personnes en difficulté avec les outils numériques, démarche nécessitant obligatoirement une habilitation pour éviter tout risque juridique.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

D'approuver les termes de l'avenant à la "Convention départementale du Val d'Oise France services", intégrant dans le processus de formation obligatoire des agents France Services, la formation d'habilitation au dispositif aidants connect.

Article 2 : Portée juridique

De signer cet avenant à la "Convention départementale du Val d'Oise France services" et tout autre document nécessaire à sa bonne exécution.

Article 3 : Formalités

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président.

Date de signature : 09/08/2022

Date de télétransmission au contrôle de légalité: 10/08/2022

2022-25 : Signature de l'offre commerciale de la société RENAULT pour l'acquisition d'un véhicule d'occasion pour les agents du Centre intercommunal d'action sociale, dans le cadre de l'exercice de leurs missions

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la délibération n°67/2021 du 09 juin 2021, portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président,

Vu l'arrêté n°2021-960 portant attribution d'une subvention au titre de fonds national d'aménagement et de développement du territoire, de la Région d'Ile-de-France,

Considérant la nécessité pour les agents du centre intercommunal d'action sociale d'être opérationnels dans l'exercice de leurs missions sur le territoire communautaire,

Considérant que la proposition commerciale de la société Renault, en vue de l'acquisition d'un véhicule Renault Clio dCi 75 Energy-Life, pour un montant de 9 073.97 € HT soit 10 888.76 € TTC, en cohérence avec la subvention attribuée par la Région Ile-de-France au titre de fonds national d'aménagement et de développement du territoire,

DECIDE

Article 1 : Objet et portée financière

De valider la proposition commerciale de la société Renault, permettant l'acquisition du véhicule Renault Clio dCi 75 Energy-Life, pour un montant de 9 073.97 € HT soit 10 888.76 € TTC.

Article 2 : Formalités

De signer tout document relatif à cette acquisition et d'engager les crédits nécessaires sur le budget de la C3PF.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président.

Date de signature : 22/09/2022

Date de télétransmission au contrôle de légalité: 23/09/2022

2022-26 : Autorisation donnée au Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France de signer la demande de permis de démolir la serre du Domaine de la Motte à Luzarches

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°67/2021 du 09 juin 2021, portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président,

Vu la modification des statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptée par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022,

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France a investi son nouveau siège en octobre 2021, à la suite des travaux d'extension et de réhabilitation du château de la Motte, à Luzarches ; il convient désormais de lancer la restauration de son parc, en lançant en priorité les travaux de mise en sécurité.

Considérant qu'au vu de son état de détérioration, la serre du domaine de la motte doit être démolie,
Considérant que la demande d'autorisation de démolir doit être signée par le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France et faire préalablement l'objet d'un dépôt à la mairie de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

D'autoriser le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France à signer le permis de démolir et tout document nécessaire au dépôt de ce permis afin d'autoriser la démolition de la serre du Domaine de la Motte, située 3 rue François de Ganay à Luzarches,

Article 2 : Formalités

Le permis de démolir sera déposé à la mairie de Luzarches, pour instruction par le service instructeur de la C3PF.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire. Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président.

Date de signature : 16/09/2022

Date de télétransmission au contrôle de légalité: 16/09/2022

DÉCISIONS DU 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT EN CHARGE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DES FINANCES ET DU CONTRÔLE DE GESTION

2022-19 : Signature de la proposition remise par le cabinet Landot, en vue d'une assistance juridique dans le cadre du montage juridique du projet de tiers lieux de Villaines-sous-Bois

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, et notamment le Titre 3-article 9- « I-2.3 » portant sur la compétence obligatoire en matière de développement économique,

Vu la proposition financière du cabinet Landot, en date du 30 mai 2022,

Considérant que la commune de Villaines-sous-Bois a imaginé la création d'un projet de tiers-lieu multi-activités inclusives sur un terrain à acquérir,

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays de France (C3PF) est compétente en matière de projet de développement économique sur son territoire,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

D'approuver le principe d'une assistance du cabinet d'avocats Landot, pour assister la C3PF au montage le plus adapté pour la réussite du projet et connaître les éventuelles procédures à mettre en œuvre et les potentiels risques,

Article 2 :

De signer la proposition financière remise par le cabinet Landot, la somme de 5 700 euros TTC pour la rédaction d'une note juridique ; en complément, le cabinet Landot accompagnera la C3PF dans la mise en œuvre effective du projet de tiers-lieu en procédant à la relecture et à la rédaction des actes nécessaires, pour un montant horaire de 150 euros TTC,

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le 1^{er} Vice-Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication.

Date de signature : 11/06/2022

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 13/06/2022

2022-20 : Devis du géomètre cabinet CSF GÉOMETRE-EXPERT pour des plans en vue de la conclusion de la signature d'acte authentique du lot E de la Zone de l'Orme

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, et notamment le Titre 3-article 9- « I-2.3 » portant sur la compétence obligatoire en matière de développement économique,

Vu le bordereau de prix unitaires lié au marché de prestations géomètre dans le cadre de la réalisation de la Zone de l'Orme signé en septembre 2015,

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays de France (C3PF) a signé une promesse de vente avec la SCI BROTHER & COMPANY pour la vente du lot E dans la Zone de l'Orme de Belloy en France,

Considérant que pour signer l'acte authentique avec la SCI BROTHER & COMPANY, la C3PF doit communiquer les plans de vente définitifs,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

De signer la demande d'achat au cabinet CSF GEOMETRE-EXPERT dans le cadre de son marché,

Article 2 :

De régler la somme de 1 008 euros TTC,

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le 1^{er} Vice-Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication.

Date de signature : 11/06/2022

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 13/06/2022

2022-22 : Signature d'un contrat de maintenance préventive et corrective de l'éclairage public 2022-2023 avec la société Citeos

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France doit assurer la maintenance de son éclairage public, installé dans son domaine privé, sur les trois sites suivants :

- Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise ;
- Parc d'activités de l'Orme à Belloy-en-France/Viarmes ;
- Village d'entreprises Morantin à Chaumontel.

Considérant la proposition financière de la société Citeos, jugée la mieux disante,

Considérant que le contrat prend effet à compter du 1^{er} juin 2022 pour une durée d'un an.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

D'approuver les termes du contrat de maintenance préventive et corrective de l'éclairage public de trois sites portant sur la gendarmerie d'Asnières-sur-Oise, le Parc d'activités de l'Orme à Belloy-en-France/Viarmes et le Village d'entreprises Morantin à Chaumontel, appartenant à la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France.

Article 2 : Portée financière

De signer la proposition remise par l'entreprise Citeos, sur la base d'une maintenance préventive forfaitisée comme suit :

- Pour le site du Village Morantin : 2 068 € HT par an comprenant l'option d'un service d'astreinte jours nuit week-end et jours fériés ;
- Pour le site de la gendarmerie : 2 184 euros HT par an comprenant l'option d'un service d'astreinte jours nuit week-end et jours fériés ;
- Pour le Parc d'activités de l'Orme : 2 012 euros HT par an comprenant l'option d'un service d'astreinte jours nuit week-end et jours fériés.

Et pour un montant toutes prestations confondues de 6 264 euros HT/ an soit 7 516.80 euros TTC/ an.

La maintenance corrective fera l'objet d'émission d'ordre de service, sur la base des prix mentionnés au Bordereau de prix unitaire (BPU), dans la limite des crédits inscrits au budget.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le 1^{er} Vice-Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication.

Date de signature : 22/07/2022

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 25/07/2022

2022-23 : Signature de la proposition remise par le cabinet Landot, en vue d'une assistance juridique dans le cadre de la caducité de la promesse de vente du lot n°8 de la ZAC de l'Orme et des discussions avec la société Abreu

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Vu la modification des statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptée par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9- « I-2.3 » portant sur la compétence obligatoire en matière de développement économique,

Vu la proposition financière du cabinet Landot, en date du 19 juillet 2022,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

D'approuver le principe d'une assistance du cabinet d'avocats Landot, pour assister la C3PF dans la réponse à émettre à l'avocat de M. Abreu ainsi que pour analyser les éventuels effets d'une action contentieuse de M. Abreu sur la revente du lot,

Article 2 :

De signer la proposition financière remise par le cabinet Landot, la somme de 840 euros HT pour l'étude du dossier ; le cas échéant, le cabinet Landot accompagnera la C3PF lors de négociations avec M. Abreu ou la réalisation de toute prestation complémentaire, pour un taux horaire de 140 euros HT,

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le 1^{er} Vice-Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication.

Date de signature : 29/07/2022

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 29/07/2022

2022-25 : Signature d'un contrat annuel avec la Société TURBO ENERGY pour l'entretien des chaudières, ballons thermodynamiques et pompes à chaleur gaz, des 16 logements de la Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise pour l'année 2022

Le 1^{er} Vice-Président de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Vu la proposition de contrat d'entretien présentée par la Société TURBO ENERGY

*Considérant qu'*il est nécessaire de prévoir l'entretien annuel pour l'année 2022, des chaudières, ballons thermodynamiques et pompes à chaleur gaz, des 16 logements de la Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise pour le bon fonctionnement de ceux-ci,

Considérant que la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France a décidé d'avoir recours à un prestataire, en l'occurrence la société TURBO ENERGY,

DÉCIDE

Article 1 : Objet et impact financier

De signer le contrat annuel pour 2022, avec la société TURBO ENERGY, sise 189 Bd André Brémont – 95320 SAINT-LEU-LA-FORET, pour l'entretien des chaudières, ballons thermodynamiques et pompes à chaleur gaz, des 16 logements de la Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise, d'un montant de 5 074,91 € HT (soit 6 089,89 € TTC).

Article 2 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire. Le 1er Vice-Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication.

Date de signature : 15/08/2022

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 17/08/2022

2022-26 : Signature du devis LOCKIMMO logiciel de gestion locative immobilière pour la gestion du parc locatif de la C3PF

Le 1er Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1er vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Vu la modification des statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptée par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9- « I-2.3 » portant sur la compétence obligatoire en matière de développement économique,

Vu la proposition commerciale de la société LockImmo en date du 18 juillet 2022,

Considérant que la Communauté de communes Carnelle Pays de France est propriétaire d'un village d'entreprises,

Considérant que la C3PF gère en interne les locations en bail commercial,

Considérant que la C3PF a décidé d'utiliser un logiciel facilitant la gestion locative immobilière en cours et à venir,

Considérant la proposition commerciale de la société Lockimmo, spécialisée dans les logiciels immobiliers,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

De signer le devis de la société Lockimmo, sise 14/16 place du Docteur Avinin 60250 Mouy, pour la mise en place du logiciel, l'abonnement annuel et la formation de 2h,

Article 2 :

De régler la somme de 982,80 euros TTC,

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le 1er Vice-Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication.

Date de signature : 07/09/2022

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 16/09/2022

2022-27 : Signature du devis proposé par le Bureau d'Études VERDI, pour assurer une étude de faisabilité pour la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage sur le territoire communautaire

Le 1er Vice-Président de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, **Vu** le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-16777 approuvant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val d'Oise, en date du 23 février 2022,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1er vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Vu la modification des statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptée par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-I-3 portant sur la compétence obligatoire « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des aires d'accueil »,

Vu la proposition financière du bureau d'Etudes VERDI, de juillet 2022,

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France doit se conformer aux obligations du schéma départemental (arrêté préfectoral du 23 février 2022), pour la création d'une aire permanente d'accueil des gens du voyage itinérants de 16 places et de terrains familiaux locatifs de 20 places,

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France a décidé d'avoir recours à un bureau d'études, en l'occurrence la société VERDI, pour la réalisation d'une étude de faisabilité ; ce dernier a fait une proposition évaluée à 23 715,00 € HT soit 28 458,00 € TTC, sur une durée de 9 mois, prévoyant une présentation en bureau communautaire à chaque étape de l'avancement de l'étude (lancement de mission, diagnostic, restitution de l'étude).

DÉCIDE

Article 1 : Objet

D'accepter la proposition du Bureau d'Études VERDI, représenté par M. Jean-Luc PLAT, Président directeur général, sise ZI du Haut Villé – rue Jean-Baptiste Godin – 60 000 BEAUVAIS.

Article 2 : Impact financier

De signer le devis d'un montant de 23 715,00 € HT soit 28 458,00 € TTC et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ce marché.

Article 3 : Budget

D'imputer cette somme au budget principal 2022 de la C3PF, (BI - article 2031)

Article 4 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le 1^{er} Vice-Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication.

Date de signature : 16/09/2022

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 16/09/2022

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1- MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CARNELLE PAYS-DE-FRANCE-MANDAT 2020-2026 (RAPPORTEUR : PATRICE ROBIN) **PJ REGLEMENT INTERIEUR (MAJ DU 05/10/2022)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptée par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022,

Vu la délibération n°94-2020 du 23 septembre 2020 du conseil communautaire approuvant la mise en place d'un règlement intérieur,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 26 septembre 2022,

Vu le projet de règlement intérieur ci-joint,

Considérant que, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des établissements publics de coopération intercommunale en général et des communautés de communes en particulier, dans le respect également des statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, les élus communautaires ont décidé de se doter dès 2020, d'un règlement qui a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement de leurs instances.

Considérant toutefois, que l'ordonnance et le décret d'application du 7 octobre 2021 apportent d'importantes modifications aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, pour une application au 1^{er} juillet 2022 (à l'exception des modifications apportées au code de l'urbanisme qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023).

Les modifications apportées par l'ordonnance et le décret pris pour son application poursuivent deux finalités.

Il s'agit en premier lieu d'harmoniser les instruments d'information du public et de conservation des actes locaux afin d'en simplifier l'utilisation.

Il s'agit également d'harmoniser les régimes applicables aux différents niveaux de collectivités.

À cette fin, il est procédé à :

- la clarification du contenu et des modalités de tenue et de conservation du procès-verbal des séances des assemblées délibérantes pour l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- la suppression du compte-rendu des séances du conseil municipal et de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés, et son remplacement par l'affichage d'une liste des délibérations examinées en séance ;
- la clarification des modalités de tenue du registre des délibérations et du registre des actes de l'exécutif pour les communes, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés ;
- la suppression du recueil des actes administratifs pour l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements.

En second lieu, l'ordonnance et le décret déterminent les conditions de la dématérialisation de la publicité des actes locaux et précisent les conséquences qui en découlent, notamment s'agissant de leur caractère exécutoire et du point de départ du délai de recours contentieux.

Dans cette perspective, les deux textes :

- posent le principe de la dématérialisation de la publicité des actes, dans les communes de plus de 3 500 habitants, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats mixtes ouverts, les départements et les régions ;
- mettent un terme au caractère obligatoire de la publicité sur papier (par voie d'affichage ou de publication), de sorte que la publication électronique ne soit plus facultative et complémentaire ;
- font de la publication par voie électronique la formalité qui confère aux actes des collectivités territoriales et de leurs groupements leur caractère exécutoire et qui fait courir le délai de recours contentieux contre ces derniers ;
- permettent à titre dérogatoire aux communes de moins de 3 500 habitants, syndicats de communes et syndicats mixtes fermés de déterminer le mode de publicité qui leur convient le mieux entre l'affichage, la publication papier ou la publication électronique ;
- prévoient qu'en toute hypothèse, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenus de mettre à disposition du public un exemplaire papier des actes publiés par voie électronique ;
- instaurent à compter du 1^{er} janvier 2023, des modalités spécifiques de publicité et d'entrée en vigueur des documents d'urbanisme. La publication sur le portail national de l'urbanisme se substitue désormais aux autres modes de publicité prévus à l'article L.2131-1 du CGCT et devient la formalité qui confère aux documents leur caractère exécutoire.

Il est demandé au conseil communautaire :

D'APPROUVER le règlement intérieur modifié du conseil communautaire de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France pour la mandature 2020-2026, selon le modèle joint à chaque conseiller.

FINANCES

2- PRODUITS IRRÉCOUVRABLES – ADMISSIONS EN NON-VALEUR 2022 AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CARNELLE PAYS-DE-FRANCE (RAPPORTEUR : CLAUDE KRIEGUER)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, également connue en tant que Loi NOTRe,

Vu l'instruction comptable M 57,

Vu l'état transmis par le comptable public du SGC de Garges les Gonesse en date du 5 septembre 2022,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, à l'administration générale et au contrôle de gestion, en date du 19 septembre 2022,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 26 septembre 2022,

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France a été saisie par le Responsable du Service de Gestion Comptable de Garges-les-Gonesse de demandes tendant à l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables d'un montant de 3 050.64€. Ce montant correspond au coût du ramassage d'un dépôt sauvage fait par l'entreprise RXV SARL qui s'était engagée à régler la dépense. Le trésorier précise que les poursuites à l'encontre de l'entreprise RXV SARL n'ont pas produit d'effet puisque la société a été radiée auprès du greffe le 16 mars 2022.

Monsieur le Président demande à l'assemblée délibérante d'accepter l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables d'un montant de 3 050.64€ pour le budget principal C3PF,

Il est proposé au conseil communautaire :

DE PRONONCER l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables de la liste 5339190031 transmise par le Trésor Public soit 3 050.64€ pour le budget principal C3PF.

D'AFFECTER la somme correspondante au compte 6541 afin de régler la dépense.

3- EXTINCTION DE CRÉANCES – ADMISSION EN NON-VALEUR AU BUDGET ANNEXE MORANTIN (RAPPORTEUR : CLAUDE KRIEGUER)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, également connue en tant que Loi NOTRe,

Vu l'instruction comptable M4,

Vu l'état transmis par le comptable public du SGC de Garges les Gonesse en date du 5 septembre 2022,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, à l'administration générale et au contrôle de gestion, en date du 19 septembre 2022,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 26 septembre 2022,

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France a été saisie par le Responsable du Service de Gestion Comptable de Garges-les-Gonesse de demandes tendant à admettre en non-valeur une créance devenue définitivement éteinte d'un montant de 154 812.82€. Cette créance correspond à des loyers impayés. Le trésorier précise que les poursuites à l'encontre de l'entreprise ART RENOV DECOR n'ont pas produit d'effets puisque la société est désormais liquidée sur décision de justice.

Monsieur le Président demande à l'assemblée délibérante d'accepter l'admission en non-valeur de la créance éteinte concernée pour un montant total de 154 812.82€ sur le budget annexe Morantin.

Il est proposé au conseil communautaire :

DE PRONONCER l'admission en non-valeur des produits de la liste 5227050031, une créance devenue définitivement éteinte d'un montant total de 154 812.82€ sur le budget annexe Morantin.

La dépense, déjà prévue au budget au compte 6542 sera couverte presque intégralement par la reprise d'une provision constituée au compte 7817 d'un montant de 153 183.69€.

4- DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA C3PF (RAPPORTEUR : CLAUDE KRIEGUER)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, également connue en tant que Loi NOTRe,

Vu l'article L.1612-7 du CGCT indiquant que le budget n'est pas considéré comme étant en déséquilibre si la section d'investissement comporte un excédent,

Vu l'instruction comptable M 57,

Vu la délibération 2022/035 du 30 mars 2022 approuvant le budget primitif de la C3PF,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, à l'administration générale et au contrôle de gestion, en date du 19 septembre 2022,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 26 septembre 2022,

Entendu l'exposé de Claude KRIEGUER, 1^{er} Vice-Président délégué aux finances, à l'administration générale et au contrôle de gestion,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le budget primitif 2022 afin d'assurer la bonne continuité des dépenses et des recettes communautaires, M. Le Président propose à l'Assemblée délibérante d'adopter la décision modificative n°1 au budget principal pour l'exercice 2022 ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Mouvements réels			
611	Contrats de prestations de services	-13 500,00	
6288	Autres services extérieurs - Divers	-19 560,00	
Chapitre 011		-33 060,00	0,00
6541	Créances admises en non-valeur	3 060,00	
6573641	Subvention aux budgets annexes et aux régies dotées de la seule autonomie financière	9 000,00	
657341	Subventions communes membres GFP	11 000,00	
6558	Autres contributions obligatoires	21 000,00	
Chapitre 65		44 060,00	0,00
Sous-total mouvements réels		11 000,00	0,00
Mouvements ordre			
023	Virement à la section d'investissement	-11 000,00	
Chapitre 023		-11 000,00	0,00
Sous-total mouvements pour ordre		-11 000,00	0,00
Total section de Fonctionnement		0,00	0,00
SECTION D'INVESTISSEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
1321	Subventions - Etat		214 953,00
1328	Subventions - Autres		3 497,00
Chapitre 13		0,00	218 450,00
2031	Frais d'études	28 500,00	
Chapitre 20		28 500,00	
2313	Immobilisations en cours - Construction	36 500,00	
Chapitre 23		36 500,00	0,00
Sous-total mouvements réels		65 000,00	218 450,00
Mouvements ordre			
021	Virement de la section de fonctionnement		-11 000,00
Chapitre 021		0,00	-11 000,00
Sous-total mouvements ordre		0,00	-11 000,00
Total section d'investissement		65 000,00	207 450,00
TOTAL GENERAL		65 000,00	207 450,00

Considérant, en section fonctionnement, la réduction des crédits au chap 011 et notamment au compte 611 (-13 500€) et au compte 6288 (19 560 €), en vue d'alimenter le chapitre 65 pour :

- Une créance admise en non-valeur pour 3 060 € (société débitrice suite à un flagrant délit de dépôts sauvages, déclarée en liquidation judiciaire) ;
- Des crédits à hauteur de 9 000 € au c/ 6573641 en vue d'annuler un titre émis à tort sur le budget tourisme ;
- Un apport de crédit de 11 000 € au c/ 657341 en vue de lancer une 1^{ère} phase de la thermographie (PCAET) ;
- Un apport de crédit de 21 000 € au c/6558 dont 13 500€ pour le logiciel urbanisme (crédits mis à tort au 011 au BP) ;

Pour l'investissement :

En recettes, il est inscrit les subventions récemment notifiées DETR 2021-2022 (+ 214 953 € - vidéoprotection) et PNR (3 497 € - abattage d'arbres dans le parc du château de la Motte à Luzarches).

En dépenses il est proposé d'alimenter le chapitre 20 pour financer une étude de faisabilité pour l'aménagement de terrains en aires d'accueil des gens du voyage (AAGV) et en terrains familiaux locatifs (TFL) et au chapitre 23 pour financer des travaux de sécurisation au Château de la Motte (sécurisation d'une tour, élagage/replantation, rampe d'accès PMR...).

Il est proposé au Conseil Communaire :

D'ADOPTER la décision modificative n°1 du budget CCCPF 2022 suivant tableau ci-dessus :

5- DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE TOURISME (RAPporteur : CLAUDE KRIEGER)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, également connue en tant que Loi NOTRe,

Vu l'instruction comptable M 57,

Vu la délibération 2022/035 du 30 mars 2022 approuvant le budget annexe tourisme 2022,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, à l'administration générale et au contrôle de gestion, en date du 19 septembre 2022,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 26 septembre 2022,

Entendu l'exposé de Claude KRIEGUER, 1^{er} Vice-Président délégué aux finances, à l'administration générale et au contrôle de gestion,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le budget primitif 2022 afin d'assurer la bonne continuité des dépenses et des recettes, M. le Président propose à l'Assemblée délibérante d'adopter la décision modificative n°1 au budget annexe tourisme pour l'exercice 2022 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Mouvements réels			
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	9 000,00	
Chapitre 67		9 000,00	0,00
74751	Participations GFP de rattachement		9 000,00
Chapitre 74		0,00	9 000,00
Sous-total mouvements réels		9 000,00	9 000,00
Mouvements ordre			
023	Virement à la section d'investissement	0,00	
Chapitre 023		0,00	0,00
Sous-total mouvements pour ordre		0,00	0,00
Total section de Fonctionnement		9 000,00	9 000,00
TOTAL GENERAL		9 000,00	9 000,00

Il est proposé au Conseil Communautaire :

D'ADOPTER la décision modificative n°1 du budget annexe tourisme suivant le tableau ci-dessus :

6- VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DU BUDGET PRINCIPAL VERS LE BUDGET ANNEXE TOURISME (RAPPORTEUR : CLAUDE KRIEGUER)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, également connue en tant que Loi NOTRe,

Vu l'instruction comptable M 57,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, à l'administration générale et au contrôle de gestion, en date du 19 septembre 2022,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 26 septembre 2022,

Entendu l'exposé de Claude KRIEGUER, 1^{er} Vice-Président délégué aux finances, à l'administration générale et au contrôle de gestion,

Considérant que, pour permettre la bonne exécution comptable du budget annexe tourisme, M. le Président propose à l'Assemblée délibérante d'adopter le versement d'une subvention du budget principal C3PF vers le budget annexe Tourisme.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

D'AUTORISER le versement d'une subvention de 9 000€ au budget annexe Tourisme.

7- TRANSFERT DE FRAIS DE GESTION PAR VIREMENT DU BUDGET ANNEXE PARC D'ACTIVITÉS DE L'ORME SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA C3PF (RAPPORTEUR : CLAUDE KRIEGUER)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions comptables M4 et M57,

Vu les budgets primitifs principal C3PF et annexe Parc d'activités de l'Orme,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances, à l'administration générale et au contrôle de gestion, en date du 19 septembre 2022,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 26 septembre 2022,

Considérant les budgets primitifs 2022 de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France et du Parc d'activités de l'Orme.

Considérant la gestion et l'assistance fournies par les services de la C3PF, (services administratifs, comptables et du développement économique) lesquelles induisent des frais de gestion, d'un montant de 82 000€, portant sur plusieurs exercices comptables depuis l'aménagement et la commercialisation du parc d'activités de l'Orme,

M. le Président invite le conseil communautaire à approuver le transfert de frais de gestion par virement du budget Parc d'activités de l'Orme vers le budget principal C3PF.

Il est proposé au conseil communautaire :

DE TRANSFÉRER la somme de 82 000 € du budget annexe Parc d'activités de l' Orme 2022 (Compte 657351) au budget principal C3PF 2022 (Compte 75821).

8- ÉXONERATIONS DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES SUR LE PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT TRI-OR POUR L'ANNÉE 2023 (RAPPORTEUR : CLAUDE KRIEGUER)

Vu l'article L1521-III-1 du Code Général des Impôts qui dispose que l'organe délibérant de l'EPCI qui a instauré la taxe peut exonérer annuellement les locaux à usage industriel ou commercial et ceci avant le 15 octobre de l'année n-1,

Vu l'article L 1639 A bis III du Code Général des Impôts,

Pour l'application de ces dispositions, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion perçoit la taxe au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion.

Vu la délibération du 24 septembre 2002 du comité syndical de TRI-OR instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur son territoire,

Vu la délibération du 26 septembre 2002 du conseil communautaire de l'ex-Communauté de Communes du Pays-de-France instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur son territoire,

Vu le tableau de demande d'exonérations pour 2023 sur le territoire Tri-Or, ci-joint,

Vu l'avis favorable de la commission des finances et administration générale en date du 19 septembre 2022,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 26 septembre 2022,

Considérant la demande d'avis du conseil communautaire formulée par le syndicat TRI-OR,

Il est proposé au conseil communautaire :

D'ÉMETTRE un avis favorable sur les demandes d'exonération de TEOM pour 2023 ci-dessous pour les redevables qui remplissent les critères cumulatifs suivants :

1/ Formuler une demande écrite préalable du propriétaire pour le local industriel ou commercial, à renouveler chaque année.

2/ Ne pas bénéficier du service de collecte des ordures ménagères fourni par le syndicat sur le territoire duquel se trouve le local industriel ou commercial considéré.

Commune de situation du local	Entreprises exploitant le local	Adresses ou situation du local	Propriétaire (Nom et Adresse) - Siège social	Avis
Asnières sur Oise	Fondation Royaumont	Abbaye de Royaumont	Asnières sur Oise	favorable
Asnières sur Oise	Camping les Princes	Route des Princes	Le Parc des Grands Clos 12 route de Chantilly 95270 Asnières sur Oise / BCCI 35 avenue 5ème 60260 Lamorlaye	favorable
Asnières sur Oise et Viarmes	Le Parc des Grands Clos (camping)	12 route de Chantilly - Asnières sur Oise et Viarmes	Le Parc des Grands Clos 12 route de Chantilly 95270 Asnières sur Oise / SCI Grand Clos 61 avenue 2ème 60260 Lamorlaye	favorable
Baillet en France	Truffaut	RN1 - La Croix Verte	Siège social: 2 avenue des Parcs 91090 Lisses	favorable
Baillet en France	Entrepôts	6 allée des Jardins	Madame VAN HAETSDAELE 7 rue Auguste Rouzée 95330 Domont	favorable
Baillet en France	SCI des Ponts de Baillet	Best Hotel 9 avenue du Bosquet		favorable
Montsoul	LEROY MERLIN	11/13 Route Nationale 1	siège social : Rue Chanzy 59260 LEZENNES	favorable
Viarmes	Carrefour Market	12 routes de Viarmes	Carrefour Market - 5 rue Jean Mermoz CS50764 Courcouronnes	favorable
Viarmes	Golf Hôtel du Mont Griffon	RD 909	Golf Hôtel de Mont Griffon RD 909 95270 Luzarches	favorable
Viarmes	SCI du Chandrey - RS Emballages	Route de Paris ZA de l'Orme	SCI du Chandrey RS Emballages - Viarmes	favorable
Villaine sous Bois	AA Motors	12 route de Viarmes	Courtoise Motors 14 avenue Vert Galant 95310 Saint Ouen L'Aumone n° Propriétaire 660 M00072W	favorable

9- ADHÉSION ET MISE EN PLACE DU DISPOSITIF PAYFIP TITRE (RAPPEUR : CLAUDE KRIEGER) PJ : CONVENTION D'ADHESION DISPOSITIF PAYFIP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1611-5-1,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n°2018-689 du 1er août 2018, relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne,
Vu le projet de convention annexé proposé par la DGFIP,
Vu l'avis favorable de la Commission finances, administration générale et contrôle de gestion en date du 19 septembre 2022,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 26 septembre 2022,

Considérant que la loi de finances rectificative pour 2017 a décidé la généralisation d'une offre de paiement en ligne que les entités publiques doivent mettre à la disposition de leurs usagers.

Le décret n°2018-689 du 1er août 2018, pris en application de l'article L1611-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit une mise en œuvre progressive de cette mesure en fonction du niveau de recettes annuelles encaissables par les entités publiques au titre des ventes de produits, marchandises ou prestations de services.

Ainsi, le décret dispose une mise en conformité progressive selon l'échéancier suivant :

- le 1er juillet 2019 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 1 000 000 € ;
- le 1er juillet 2020 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 50 000 € ;
- le 1er janvier 2022 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 5 000 €.

La direction générale des finances publiques (DGFIP) propose ainsi une offre de paiement en ligne nommée « PayFip » qui permet de respecter cette obligation. Il s'agit d'une offre packagée qui, outre le paiement par carte bancaire, propose le prélèvement SEPA non récurrent (prélèvement ponctuel unique). Les deux moyens de paiement sont indissociables et ce sont les usagers qui choisissent, librement et sans frais, de payer par carte bancaire ou par prélèvement SEPA.

En effet, PayFip offre aux usagers un moyen de paiement simple, rapide et accessible, par carte bancaire ou par prélèvement automatique, pour régler les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public, grâce au service TiPi (« Titre payable par Internet »). Ce service est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans des conditions de sécurité optimale. Il est rappelé que ce système de paiement dématérialisé devient obligatoire mais que son utilisation doit rester facultative pour les usagers ; cette généralisation ne doit pas conduire à supprimer à terme les autres moyens de paiement, notamment en espèces. La DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement. La C3PF aura à sa charge uniquement le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le secteur public local. Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour la collectivité.

Considérant qu'actuellement, les services comptables de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France transmettent au Comptable Public l'ensemble des créances à recouvrer et les créances pour lesquelles ils n'ont pas reçu le paiement de la part de l'utilisateur dans les délais impartis en régie de recettes.

Il convient donc de se conformer à la réglementation en vigueur et mettre en place ce dispositif à destination des usagers qui souhaitent y recourir.

Dans le cadre de la modernisation de ses services, il est proposé de valider et de déployer ce dispositif particulièrement adapté au recouvrement des créances à caractère régulier comme les loyers, la taxe de séjour, etc. Il permet à l'utilisateur de ne plus utiliser de chèques ou de numéraire tout en conservant l'initiative du paiement, et à la collectivité de sécuriser et d'accélérer l'encaissement des produits locaux tout en renforçant son image de modernité. De plus, ce dispositif est étendu à l'ensemble du budget de la C3PF : budget principal et budgets annexes.

Ce dispositif peut être mis en œuvre à partir du site internet de la C3PF et intègre un serveur de télépaiement par carte bancaire.

Au 1er janvier 2021 ces coûts de commissionnement s'élèvent à

- pour une carte domiciliée dans la zone euro : 0,25 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération ;
 - hors de la zone euro : 0,50 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.
 - pour les transactions d'un montant inférieur ou égal à 20 €, avec une carte de la zone UE, une tarification réduite est appliquée avec 0,20 % du montant de la transaction et 0,03 € par opération pour la part fixe.
- Ces commissions sont révisables par la DGFIP.

Considérant que l'adhésion au service PAYFIP se fait au moyen d'un formulaire et d'une convention signés entre la D.G.F.I.P. et la collectivité. La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois.

Il est proposé au conseil communautaire :

D'APPROUVER le principe du paiement en ligne des titres de recettes ou des factures de régie via le dispositif PayFiP à compter du 1er janvier 2023,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement des services PayFiP Titre ou PayFiP Régie, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre,

D'IMPUTER la dépense de fonctionnement (commissions bancaires) au budget principal et aux budgets annexes concernés sur les crédits inscrits sur le chapitre 011.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

10- LOI CLIMAT ET RESILIENCE : LANCEMENT D'UN INVENTAIRE DES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CARNELLE PAYS-DE-FRANCE (RAPPORTEUR : SYLVAIN SARAGOSA)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la modification des statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptée par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-I-2.2 portant sur la compétence obligatoire « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience », promulguée et publiée au Journal officiel le 24 août 2021 (n°0196),

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 26 septembre 2022,

Considérant que la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience », vise notamment à accélérer la transition écologique et à inscrire les territoires dans une trajectoire de sobriété foncière (objectif zéro artificialisation nette),

Considérant que l'une des dispositions de cette loi prévoit l'obligation pour l'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activités économiques d'établir un inventaire des zones situées sur le territoire sur lequel elle exerce cette compétence (article L318-8-2 du code de l'urbanisme),

Considérant que la C3PF est donc chargée d'établir un inventaire des zones d'activités situées sur son territoire conformément à la loi précitée ; que « sont considérées comme des zones d'activités économiques, les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire mentionnées aux articles L. 3641 1, L. 5214 16, L. 5215 20, L. 5216 5, L.5217 2 et L. 5219 du CGCT » (art. L. 318-8-1 du code de l'urbanisme),

Considérant que l'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme présente également les éléments obligatoires que devra contenir cet inventaire :

« -1° un état parcellaire des unités foncières composant la zone, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;

-2° l'identification des occupants de la zone ;

-3° le taux de vacance de la zone, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période. »

Considérant que cet inventaire devra être engagé par la C3PF dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, soit le 22 août 2022 au plus tard. Il devra être finalisé sous deux ans à compter de la promulgation, soit le 22 août 2023 et sera actualisé au moins tous les six ans,

Considérant qu'afin de réaliser cet inventaire, la C3PF s'appuiera sur ses services développement économique et urbanisme/aménagement ainsi que sur les outils et services mis à disposition par le Parc Naturel Régional Oise-Pays de France,

Il est proposé au conseil communautaire :

D'APPROUVER le lancement de l'élaboration de l'inventaire des zones d'activités économiques sur le territoire de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France.

D'AUTORISER M. le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à ce dossier.

RESSOURCES HUMAINES

11- MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS (RAPPORTEUR : CHRISTIANE AKNOUCHE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs permanents approuvé par le Conseil communautaire en date du 22 juin 2022,

Vu la vacance d'emplois pour le poste d'agent d'entretien de maintenance polyvalent du 5 mai 2022,

Vu l'avis favorable de la commission ressources humaines en date du 20 septembre 2022,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 26 septembre 2022,

Considérant que, conformément au Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; qu'il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité de supprimer un poste d'adjoint administratif (non permanent) à temps non complet, en vue de le transformer en temps complet, au service comptable pour répondre aux impératifs de traitement des factures dans les délais impartis par la loi,

Considérant par ailleurs, la nécessité de recruter un second agent au poste d'adjoint technique principal 2^{me} classe, à temps complet, qui vient remplacer l'adjoint technique muté en juin 2022, dans l'optique d'assurer un travail en binôme dans les tâches courantes (aide aux petites communes, ramassage des petits dépôts sauvages, ...) mais aussi relatives aux événementiels (actions et manifestations de la C3PF et CIAS) ou pour effectuer des travaux en régie par le service technique,

Il est proposé au conseil communautaire :

DE SUPPRIMER un poste d'adjoint administratif (non permanent) à temps non complet et de transformer ce poste en emploi à temps complet, au service comptabilité,

DE CRÉER un emploi d'adjoint technique principal de 2^{me} classe à temps complet, et rejoindre les effectifs du service technique de la C3PF, et de supprimer un emploi d'adjoint technique devenu vacant depuis le départ de l'agent en mutation

D'ADOPTER la modification du tableau des effectifs ainsi proposée, à compter du 5 octobre 2022 :

TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS AU 05 OCTOBRE 2022

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CREE PRECEDEMENT	VACANT	POURVU		Temps complet	Tps non complet	Variation
					Titulaire / Stagiaire	Contractuel			
EMPLOI FONCTIONNEL ADMINISTRATIF	DIRECTEUR GENERAL D'ETABLISSEMENT PUBLIC	DIRECTEUR GENERAL D'ETABLISSEMENT PUBLIC DE 20000 A 40000 HABITANTS	1		1		X		0
ADMINISTRATIVE	A ATTACHE	Attaché principal	1		1		X		0
		Attaché	2			2	X		0
	B REDACTEUR	Rédacteur principal 1ère classe	1		1		X		0
		Rédacteur principal 2ème classe	1			1	X		0
		Rédacteur	1			1	X		0
	C ADJOINT ADMINISTRATIF	Adjoint administratif principal 1ère classe	2		2		X		0
		Adjoint administratif principal 2ème classe	4		4		X		0
Adjoint administratif		3		3		X		0	
CULTURELLE	A	Bibliothécaire territorial	1		1		X		0
	B ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	Assistant de conservation principal 1ère classe	1		1		X		0
		Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	2		2		X		0
	ADJOINT DU PATRIMOINE	Adjoint territorial du patrimoine	1		1		X		0
B TECHNICIENS TERRITORIAUX		Technicien principal de 1ère classe	1		1		X		0
TECHNIQUE	C ADJOINT TECHNIQUE	<i>Adjoint technique principal 2ème classe</i>	0		1		X		1
		Adjoint technique	1	1	1		X		-1
Total nombre de postes			23	1	20	4			

TABLEAU DES EFFECTIFS NON PERMANENTS AU 5 OCTOBRE 2022

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CREE PRECEDEMENT	VACANT	POURVU		Temps complet	Non complet	Variation
ADM		Attaché (contrat de projet "petites villes de demain") mutualisation à hauteur de 50% avec la ville de Viarmes	1		1		1		1
		Attaché (contrat de projet conseiller numérique)	1		1		1		1
		Adjoint administratif	1		1			1	-1
Total nombre de postes			2	0	2				

TABLEAU DES CONTRATS DE DROIT PRIVE AU 5 OCTOBRE 2022

SERVICE	CONTRAT	LIBELLE EMPLOI	CREE PRECEDEMENT	POURVU	Temps complet	Tps non complet	Variation
ADM	PEC	Agent d'accueil	1	1	1	1	
Total nombre de postes			1	1			

DE PRECISER que les crédits nécessaires à la rémunération de ces agents sont inscrits au budget principal de la C3PF.

ENVIRONNEMENT

12- AVENANT N°1 À LA CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CARNELLE – PAYS-DE-FRANCE, L'ADIL DU VAL D'OISE ET SOLIHA GRAND PARIS (RAPPORTEUR : JEAN-MARIE BONTEMPS) **PJ AVENANT CONVENTION SARE**

Vu le Code de l'énergie,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALLUR),
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu l'arrêté du 5 septembre 2019 (publié au JORF du 8 septembre 2019) portant validation du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,
Vu la convention nationale de mise en œuvre du programme SARE conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'ANAH et les Obligés le 7 mai 2020,
Vu la convention territoriale de mise en œuvre du programme SARE « *Service d'accompagnement de la rénovation énergétique* » conclue entre l'État, le Porteur associé, l'ADEME, et les Obligés « Gaz Européen » et « BP France » **signée le 08/04/2021, et son avenant n°1,**
Vu la délibération n°4-01 du 15 janvier 2021 **puis n°5-11 du 22/04/2022*** du Porteur associé approuvant la convention territoriale de mise en œuvre du programme SARE « *Service d'accompagnement de la rénovation énergétique* » en Val d'Oise, **puis l'avenant n°1 à cette convention territoriale,**
Vu la délibération n°6-07 du 26/03/2021 **puis n°5-03 du 27/06/2022 du Porteur associé approuvant la convention puis l'avenant n°1 à la convention** entre le Porteur associé et respectivement l'ADIL et SOLIHA au titre du déploiement du programme SARE « *Service d'accompagnement de la rénovation énergétique* » en Val d'Oise,
Vu la délibération n°4-06 du 16/04/2021 du Porteur associé approuvant les termes de la convention de déploiement infra-territoriale du programme SARE, **et la délibération n°5-03 du 27/06/2022 du Porteur associé approuvant les termes de l'avenant n°1 à cette convention**
Vu la délibération n°2020/26 prise par le Conseil Communautaire en date du 04 mars 2020, présentant un programme d'actions pour le PCAET,
Vu la délibération n° 54/2021 prise par le Conseil Communautaire en date du 06 avril 2021, approuvant la convention portant sur le programme SARE avec le Département du Val d'Oise,
Vu les statuts de SOLIHA et de l'ADIL,
Vu le projet de convention pour la participation financière entre le Conseil Départemental du Val d'Oise, la C3PF, SOLIHA et l'ADIL,
Vu la modification des statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptée par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-II-1 portant sur la protection et la mise en valeur de l'environnement,
Vu l'avis favorable de la commission PCAET - Transition Ecologique / Environnement en date du 8 septembre 2022,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 26 septembre 2022,

Considérant que la loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) de 2015, a introduit dans le Code de l'Énergie la notion de « Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat » (SPPEH), service assurant notamment l'accompagnement des consommateurs souhaitant diminuer leur consommation énergétique. Il assiste également les propriétaires et les locataires dans la réalisation des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur logement et leur fournit des informations et des conseils personnalisés ».

A l'échelle nationale, un programme de financement appelé « SARE » - Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique a été lancé. Ce programme constitue un dispositif de financement mobilisant des CEE (Certificats d'Economie d'Énergie).

L'appellation « France Rénov' » est le nouveau nom du service public qui accompagne les Français depuis le 1er janvier 2022 dans leur projet de rénovation de l'habitat. Pour fluidifier les parcours de rénovation et leur donner plus de force, la nouvelle marque unifie des réseaux qui ont déjà fait leurs preuves : celui de FAIRE jusqu'ici animé par l'ADEME et celui de l'ANAH.

France Rénov' sera le point d'entrée unique pour tous les parcours de travaux.

Lors du COPIL national du programme SARE du 23/11/2021, des modifications importantes ont été entérinées sur le programme SARE. Elles portent sur les sujets suivants :

- Communication ;
- Mesures mises en œuvre pour lutter contre la surchauffe du réseau de conseillers à l'échelle nationale ;
- Modalités de financement du programme ;
- Engagement des parties ;
- Systèmes d'informations.

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de déploiement infra-territorial du programme SARE, entre le Conseil départemental du Val d'Oise et l'EPCI, la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, pour intégrer ces modifications.

Les articles et les annexes suivants de la convention signée le 06/04/2021 sont ainsi modifiés :

- Cadre juridique
 - Article 3.2 – Définition du programme d'actions
 - Article 6.1 – Détermination du montant de la contribution financière de l'EPCI
 - Article 6.2 – Détermination du montant de la contribution financière du Porteur associé
 - Article 6.3 – Révision de la contribution financière
 - Article 7.1 – Échéancier du versement de la contribution
 - Article 8.6 – Remontée des indicateurs
 - Article 8.8 – Agents mobilisés
 - Article 12.1 – Suivi de la mise en œuvre du programme d'actions
 - Article 12.2 – Pièces à transmettre à l'issue de l'exécution du programme d'actions
 - Article 14 – Données à caractère personnel
 - Article 20 - Annexes
 - Annexe 1 – Convention territoriale de mise en œuvre du programme SARE
 - Annexe 2 – Programme triennal d'actions prévisionnel au titre du déploiement du SARE
 - Annexe 3 – Plan de financement prévisionnel
 - Annexe 4 – Modalités de calcul de la contribution annuelle de l'EPCI à l'ADIL et SOLIHA au titre du SARE
 - L'annexe 5 – Tableau des indicateurs est supprimée.
 - Une annexe supplémentaire 7 – Convention spécifique de traitement de données à caractères personnel et de mise à disposition d'outils dans le cadre du programme SARE.
 - Une annexe supplémentaire 8 – Programme d'actions prévisionnel de l'EPCI au titre de la dynamique de rénovation
- À ces modifications s'ajoutent les mentions suivantes , qui ont fait l'objet de remplacement dans l'ensemble de la convention :
- Les mentions à la marque « FAIRE » sont supprimées et remplacées par la nouvelle marque du service public de la rénovation de l'habitat à compter du 01/01/2022 : « France Rénov' » ;
 - Les mentions à « Habiter Mieux Sérénité » sont remplacées par « Maprimerénov' Sérénité », nouveau nom donné au dispositif par l'ANAH en 2022.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France d'approuver l'avenant n°1 à la convention, avec le Département du Val d'Oise fixant ainsi les conditions financières et les objectifs à atteindre en fonction des actes réalisés et les subventions associées à compter du 1er janvier 2022,

Il est proposé au conseil communautaire :

D'APPROUVER l'avenant n°1 à la convention entre le Conseil départemental du Val d'Oise, la Communauté de communes Carnelle – Pays-de-France, l'Adil du Val d'Oise et SOLIHA Grand Paris au titre du déploiement du programme SARE « Service d'accompagnement de la rénovation énergétique » sur le territoire de la Communauté de Communes Carnelle – Pays-de-France.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 à la convention entre le Conseil départemental du Val d'Oise, la Communauté de Communes Carnelle – Pays-de-France, l'Adil du Val d'Oise et SOLIHA Grand Paris au titre du déploiement du programme SARE « Service d'accompagnement de la rénovation énergétique » sur le territoire de la Communauté de Communes Carnelle – Pays-de-France.

URBANISME

13- PORTÉ À CONNAISSANCE DE LA SIGNATURE MULTIPARTITE D'UNE CHARTE DÉPÔTS SAUVAGES PAR L'UMVO

PJ : CHARTE DEPARTEMENTALE D'ENGAGEMENT AU TITRE DE LA LUTTE CONTRE LES DEPOTS ILLEGAUX DE DECHETS EN VAL D'OISE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi anti-gaspillage et économie circulaire (AGEC)
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (loi « engagement et proximité »)
Vu la charte départementale d'engagement au titre de la lutte contre les dépôts illégaux de déchets en Val d'Oise ci-jointe,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 26 septembre 2022,

Considérant l'objet de cette charte qui consiste à définir les engagements des partenaires en vue d'une action coordonnée de lutte contre les pratiques illégales de gestion des déchets en Val-d'Oise. Elle prévoit des engagements de la part de :

- la Fédération Française du Bâtiment du Val d'Oise,
- L'Etat,
- Le Conseil départemental du Val d'Oise,
- Le Conseil régional Ile-de-France,
- L'Union des Maires du Val d'Oise,
- Le Parc Naturel Régional du Vexin Français,
- La Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Val d'Oise.

L'adhésion à la présente Charte constitue un engagement moral, de bonne foi et volontaire des parties.

Cette charte vise à associer les moyens des partenaires pour :

- Structurer une instance de pilotage et de suivi des interventions des partenaires dont les modalités de fonctionnement sont les suivantes :
 - o Membres : un élu et un technicien de chaque partenaire
 - o Fréquence réunion : semestrielle ? ;
- Formaliser un observatoire du développement du phénomène pour mobiliser des moyens visant à centraliser des données d'information pour cerner l'état des lieux des pratiques, leur évolution, les implications environnementales et financières et ainsi mobiliser les moyens sur des secteurs plus sensibles et surtout favoriser les enquêtes judiciaires sur certains sites ou entreprises ;
- Coordonner les actions mises en œuvre par les partenaires concernant notamment :
 - o L'exemplarité sur les pratiques de gestion des chantiers pour la rénovation et la construction de bâtiments ;
 - o La promotion des exutoires existants accessibles aux professionnels du bâtiment, et le soutien à leur développement dans le cadre de la future filière REP (Responsabilité Elargie des Producteurs) des produits et matériaux de construction du bâtiment ;
 - o La lutte contre les offres de services illégales et le développement d'exhaussement de sols et de décharges non autorisées ;
 - o La communication et l'information sur les mesures préventives et les actions menées sur le territoire.

Il est proposé au conseil communautaire :

DE PRENDRE connaissance de cette charte et d'en diffuser largement ces informations auprès des organismes susceptibles d'être concernés et des entreprises principalement du BTP de leur territoire.

14- AUTORISATION DONNÉE AU PRESIDENT DE SIGNER UNE CONVENTION D'ASSISTANCE ARCHITECTURALE EN PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (CAUE) 95 AUPRES DES PARTICULIERS POUR L'ANNÉE 2023 (RAPPORTEUR : PATRICE ROBIN)

PJ CONVENTION + FACTURE PROFORMA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement mentionnés au titre de la Loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,
Vu le projet de convention portant sur l'intervention du CAUE 95 dans le cadre d'une mission de conseil en Architecture auprès des particuliers ainsi que le formulaire d'adhésion, ci-joint,
Vu l'avis favorable de la commission Finances, administration générale et contrôle de gestion du 19 septembre 2022,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 26 septembre 2022,

Considérant que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE 95) est un organisme créé à l'initiative du Département dans le cadre de la Loi sur l'Architecture de 1977, investi d'une mission de service public, avec pour vocation la promotion de la qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale.

Dans le cadre de ses missions légales, le CAUE 95 met en place une permanence architecturale dont l'objectif est de fournir aux personnes qui désirent construire les informations, orientations propres à assurer la qualité architecturale des constructions, leur bonne intégration au site environnant ainsi qu'une meilleure efficacité énergétique.

La Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France souhaite développer sur l'ensemble du territoire, cette mission de conseils aux particuliers, aux professionnels et aux maîtres d'ouvrages afin :

- D'assurer une meilleure gestion ultérieure de leurs demandes d'autorisations et de promouvoir une meilleure qualité architecturale et urbaine des constructions et des aménagements, dans le cadre des politiques publiques développées par la C3PF,
- De délivrer aux collectivités, à leurs établissements publics et à leurs prestataires techniques ou professionnels, tous les conseils utiles pour que la qualité architecturale urbaine et paysagère de leur territoire soit promue et respectée,
- De contribuer à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage et des professionnels afin de développer les démarches de programmation urbaine en amont du projet, gage de la qualité architecturale, urbaine et environnementale.

Pour cette mission, le CAUE 95 délèguera un Architecte Conseil dont les permanences auront lieu tous les 3èmes lundis de chaque mois, de 14 h à 17 h à la Mairie de Viarmes – Salle de la Bibliothèque, Place Pierre Salvi 95270 VIARMES.

Cette prestation donne lieu à une participation de la C3PF de 1 500 €, non assujettie à la TVA, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2023 qui sera formalisée par une convention prenant effet pour la même période.

En cours d'année, la convention est résiliable par l'une ou l'autre des parties sur simple courrier recommandé reçu 3 mois avant le terme souhaité.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'APPROUVER l'adhésion auprès du CAUE95 pour une cotisation annuelle de 1 500 € pour l'année 2023
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention d'assistance architecturale en partenariat avec le CAUE 95 auprès des particuliers,

15- CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE SUR LA PARCELLE AC 397 APPARTENANT À LA C3PF AU PROFIT DE LA PARCELLE AC 642 APPARTENANT À LA COMMUNE DE LUZARCHES (RAPPORTEUR : PATRICE ROBIN)

PJ : PLAN DE SERVITUDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Vu le Code Civil,

Vu le paragraphe de l'acte de vente dédié à la servitude autorisée par la C3PF au profit de la commune de Luzarches, ci-joint,

Vu le plan ci-joint,

Vu l'avis favorable de la commission Finances, administration générale et contrôle de gestion du 19 septembre 2022,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 26 septembre 2022,

Considérant qu'une servitude est une charge imposée à un bien immobilier (appelé fond servant) au profit d'un autre bien (appelé fond dominant). Généralement, cela permet à un ou plusieurs voisins d'utiliser une partie de la propriété du fond servant. Qu'une servitude est liée à une propriété (immeuble bâti ou terrain) et non à un propriétaire. La servitude se transmet donc en même temps que la propriété du bien et doit être mentionnée dans l'acte de vente.

Considérant que cette servitude confère au propriétaire d'un bien un droit de passage sur le terrain du propriétaire voisin. La servitude de passage est obligatoirement acceptée du moment où une propriété n'a aucun accès à la voie publique et que le propriétaire n'a d'autre moyen que de passer par le terrain voisin pour y accéder. Un terrain enclavé se définit comme un terrain isolé qui ne dispose d'aucun accès ou d'un accès insuffisant à la voie publique. Il est généralement encerclé par des propriétés voisines.

Considérant qu'en l'espèce, la parcelle à acquérir par la commune de Luzarches cadastrée AC 642 (fond dominant) est totalement enclavée ; que la commune souhaite mentionner dans l'acte de vente, le recours à une servitude de passage par la parcelle limitrophe, cadastrée AC 397, avec une entrée donnant sur la rue de l'Abbé Soret, appartenant à la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France (siège),

Considérant que la servitude de passage peut prendre fin si le terrain n'est plus enclavé, par exemple par la création d'une route ou d'un chemin desservant le terrain et lui permettant d'accéder à la voie publique. La fin de la servitude pourra alors être constatée par le juge ou par accord amiable entre les deux propriétaires.

Considérant que, dans le cadre d'un usage dit « normal » de cette servitude, les parties s'engagent à assurer l'entretien et le remplacement du sol et du portail appartenant au fonds servant à frais communs entre les deux fonds. En cas d'usage anormal du portail du fond dominant et du sol du fond servant qui entraînerait des dégradations, seul l'auteur des dommages occasionnés assumerait les frais de remise en état.

Dans l'éventualité d'un lancement de travaux d'envergure (travaux de construction/démolition, aménagement d'un lotissement...), obligation est faite de réaliser un autre accès à la parcelle du fond dominant.

Le portail du fond dominant étant la propriété exclusive de la commune de Luzarches et à son usage exclusif, les frais seront entièrement à sa charge.

Il est proposé au conseil communautaire :

D'ACCEPTER les termes de cette partie d'acte de vente,

D'AUTORISER la commune de Luzarches à bénéficier de la servitude de passage sur la parcelle cadastrée AC 397 pour lui permettre d'accéder à la parcelle enclavée limitrophe, cadastrée AC 642, tant que celle-ci restera en l'état d'enclavement, et exclusivement à usage des services communaux,

D'INDIQUER qu'aucune indemnité n'est réclamée à la commune de Luzarches, pour cette servitude passage, seuls les frais d'entretien sur le portail commun et le sol du fond servant seront répartis équitablement entre les parties. Tout usage anormal de la servitude et qui occasionnerait des dégradations seront prises en charge par son auteur.